

Chapitre II

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 2.1

DATE ET LIEU DE LA TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant l'article VII, paragraphe 3, de la Convention, qui prévoit que le Secrétariat "convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement",

1. Décide que la troisième session de la Conférence des Parties aura lieu au plus tard en octobre 1991;
2. Invite les Parties à offrir d'accueillir cette réunion et à en informer le Secrétariat avant la fin de 1989;
3. Charge le Comité permanent de choisir le lieu le plus approprié parmi les offres reçues;
4. Décide qu'en l'absence d'invitations appropriées de la part des Parties, la session aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

13 octobre 1988

Résolution 2.2

DIRECTIVES RELATIVES A L'APPLICATION DE CERTAINS TERMES
UTILISES DANS LA CONVENTION

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Tenant compte de l'article premier, du paragraphe 1 de la Convention, en particulier des alinéas a) et e),

Rappelant la résolution 1.4 relative à la composition et aux fonctions du Conseil scientifique, et en particulier de son paragraphe 6 b), dans lequel le Conseil scientifique était chargé "de formuler des directives pour l'application de termes de la Convention tels que "espèces menacées" et "espèces migratrices",

Prenant note du rapport du Président du Conseil scientifique sur la première réunion du Conseil scientifique de la Convention 1/, tenue le 10 octobre 1988, et en particulier des paragraphes 12 à 14 de ce document,

1/ CMS/Conf.2.12.2/Annexe.